

1145

DECISION

**du Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux
instituant une Commission spéciale pour l'aménagement du
territoire, fixant sa compétence
et déterminant sa composition**

M (69) 18

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,
Vu les articles 31 et 32 du Traité d'Union,
A pris la présente décision :

Article 1^{er}

Il est institué une Commission spéciale pour l'aménagement du territoire.

Article 2

1. La Commission spéciale est chargée, dans le cadre de la mission qui lui est dévolue par l'article 30 du Traité d'Union, de traiter les questions de coordination des problèmes de politique relatifs à l'aménagement du territoire du Benelux.
2. Elle a plus particulièrement pour mandat :
 - a) de mener des consultations portant sur les grands secteurs de l'aménagement du territoire dans les trois pays, y compris le développement des régions urbaines rurales et industrielles, les communications par route, par rail et par eau ; l'expansion des zones de délasserement, la protection de la flore, de la faune et du site ; les problèmes de l'eau et de l'air ;
 - b) d'émettre des avis sur les mesures envisagées par les trois pays pour assurer un développement spatial harmonieux des territoires limitrophes des pays partenaires, ainsi que sur les projets établis à ce sujet ;
 - c) de stimuler la mise en concordance mutuelle des plans régionaux et structurels pour les régions frontières en matière d'aménagement du territoire ;

1146

- d) d'entreprendre et de coordonner les études au service de l'aménagement du territoire ;
- e) d'encourager l'uniformité des données de base pour l'étude planologique et pour la représentation cartographique des projets ;
- f) de coordonner les positions des trois pays au sujet des points précités, lors des pourparlers dans d'autres organismes internationaux (multilatéraux) ou avec des pays tiers (bilatéraux).

Article 3

1. Chaque Gouvernement désigne comme délégués un chef de délégation et sept membres au maximum.
2. Chaque délégué peut être représenté par un suppléant.
3. Chaque délégation peut se faire assister d'experts. Les experts non-fonctionnaires ne peuvent être convoqués à une réunion que moyennant l'accord de la Commission spéciale ; ils sont tenus de garder le secret sur les points indiqués par la Commission spéciale.

Article 4

La Commission spéciale fait annuellement rapport au Comité de Ministres par l'intermédiaire du Conseil de l'Union économique.

Article 5

La présente Décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1969.

Le Président du Comité de Ministres,

H. FAYAT

A l'occasion de la signature de la présente Décision M (69) 18, les Ministres des Affaires étrangères des trois pays ont constaté par échange de lettres que la Commission spéciale pour l'aménagement du territoire, instituée par cette Décision, est destinée à remplacer la Commission d'étude belgo-néerlando-luxembourgeoise, instituée par le Protocole signé à Delft, le 9 février 1952 par les Ministres de la Reconstruction et de l'Habitation des Pays-Bas, des Travaux publics de Belgique et des Travaux publics et de la Justice du Grand-Duché de Luxembourg. Afin d'éviter un chevauchement d'attributions entre ces deux Commissions, les Ministres des Affaires étrangères, au nom de leurs Gouvernements, ont convenu par cet échange de lettres de procéder à l'abrogation du Protocole du 9 février 1952 précité, et ce à la date de la signature de la Décision M (69) 18.